

ÉTUDE DE CAS DE L'ÉTHIOPIE

La mise en œuvre de la Convention de Rotterdam



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Décembre 2006

Table des matières

A.	Liste des abréviations
B.	Remerciements
C.	Termes de référence
D.	Introduction
1.	Situation précédant la Convention de Rotterdam:
	Contexte de la gestion des pesticides et des produits chimiques
1.1	Cadre de l'industrie des produits chimiques avant la Convention de Rotterdam
1.2	Institutions impliquées dans la gestion des produits chimiques et pesticides
1.2.1	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
1.2.2	Autorité de protection de l'environnement
1.2.3	Ministère de la Santé
1.2.4	Autorité éthiopienne d'administration des médicaments
1.2.5	Ministère du Commerce et de l'Industrie
1.2.6	Ministère du Travail et des Affaires sociales
1.2.7	Autorité des douanes du Gouvernement fédéral
1.3	Aperçu du cadre législatif précédant la Convention de Rotterdam
1.3.1	Constitution de l'Éthiopie (Pro. No. 1/1995)
1.3.2	Code pénal (Pro. No. 158/1957)
1.3.3	Homologation commerciale et délivrance de licences de commerce (Pro. No 67/1997)
1.3.4	Homologation et contrôle des Pesticides (DS No. 20/1990)
1.3.5	Réorganisation des organes exécutifs de la République démocratique fédérale d'Éthiopie (Pro. No. 380/2004)
1.3.6	Proclamation relative aux investissements (No. 37/1996)
1.3.7	Ré-institution et modernisation de l'Autorité des douanes (Pro. 1997)
1.3.8	Administration et contrôle des médicaments et drogues (Pro. No. 76/19)
1.3.9	Proclamation relative à la santé publique (No. 200/2000)
1.3.10	Création des organes de protection de l'environnement (Pro. No. 295/2002), Evaluation de l'impact environnemental (Pro. No. 299/2002), Contrôle de la pollution de l'environnement
1.3.11	Proclamation relative au travail (No. 42/1993 amendée par la Pro. No. 377/2003)

Table des matières

2.	Contexte de la Ratification de la Convention de Rotterdam
2.1	Post-Rotterdam: Mise en œuvre des obligations juridiques en vertu de la Convention
2.2	Obligations juridiques en vertu de la Convention
2.3	Analyse des Articles imposant des Obligations juridiques et état de la mise en œuvre
2.3.1	Définitions (Article 2)
2.3.2	Champ d'application de la Convention (Article 3)
2.3.3	Nomination et allocation de ressources des Autorités nationales (Article 4)
2.3.4	Procédures applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés: Notification de mesure de réglementation finale (Article 5 - Annexe 1)
2.3.5	Procédures applicables aux préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 Annexe 11)
2.3.6	Mesures législatives et administratives visant à assurer des décisions opportunes concernant les importations des produits chimiques inscrits à l'annexe III (Article 10)
2.4	Bilan des activités afférentes à d'autres conventions internationales pertinentes
3.	Analyse des insuffisances et recommandations
3.1	Cadre juridique
3.2	Contenu des lois
3.3	Infrastructure et renforcement de capacités
4.	Conclusions et leçons tirées pouvant intéresser d'autres pays
5.	Références
6.	Annexes

A. Liste des abréviations

CPPTRD	Département pour la technologie et la réglementation de la production et de la protection des cultures
EDACA	Autorité éthiopienne d'administration et de contrôle des médicaments et des drogues
EPA	Autorité de protection de l'environnement
EPC	Conseil de protection de l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FDRE	République démocratique fédérale d'Éthiopie
FEM	Conseil du fonds pour l'environnement mondial
ISO	Organisation internationale de normalisation
NBS	Bureau national des normes
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMC	Organisation mondiale du commerce
PIC	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause
PRA	Agence d'homologation des pesticides
Pro	Proclamation

B. Remerciements

L'auteur tient à remercier l'assistance de l'EPA, notamment Ato Desalegn, Directeur par interim et son personnel qui ont guidé l'auteur à travers le dédale de lois locales et de conventions internationales ayant été ratifiées et gouvernant actuellement l'industrie chimique en Éthiopie.

C. Termes de référence

Selon les termes de référence, le présent rapport entendait développer une étude de cas de l'expérience du Ghana dans le développement/l'amendement des cadres législatifs et de réglementations du pays afin de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam.

Le consultant devait plus particulièrement:

- Effectuer une recherche relative à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en Éthiopie.
- Rédiger une étude de cas sur les approches juridiques en Éthiopie pour la mise en œuvre de la Convention

L'étude de cas devait contenir:

- L'examen de la gestion des pesticides et des produits chimiques industriels au sein de l'Éthiopie avant la signature de la Convention.
 - Un aperçu des mesures adoptées à l'échelon national pour réviser et/ou renforcer le cadre juridique et réglementaire après la signature de la Convention.
 - Une proposition de mesures supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention en Éthiopie.
 - Les conclusions et les leçons tirées présentant un éventuel intérêt pour d'autres pays.
-

D. Introduction

La Convention de Rio de 1992 a conduit à imposer des obligations globales pour la protection de la santé et de l'environnement, conduisant à l'adoption d'accords et de conventions. Parmi ces conventions figure la Convention de Rotterdam qui englobe désormais la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (dite Procédure Pic). La Convention de Rotterdam fut adoptée en septembre 1998 et ratifiée par le Gouvernement d'Éthiopie le 2 juillet 2002.

L'Autorité de protection de l'environnement (Environment Protection Agency ou EPA) a été mandatée au titre de la loi¹ pour être l'autorité de mise en œuvre de toutes les conventions relatives à l'environnement négociées et ratifiées par le Gouvernement éthiopien. Avec le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, l'EPA a été nommée Autorité nationale désignée (ou AND) en vertu de la Convention de Rotterdam. La mission qui a conduit au présent rapport était donc principalement basée dans les bureaux de l'EPA exception faite des fréquentes excursions aux bureaux de l'Agence des homologations des pesticides (Pesticides Registration Agency ou PRA) du ministère de l'Agriculture et du développement. Les travaux de ces deux agences, notamment sur l'absence de contrôle des industries de produits chimiques, ont été incorporés dans le présent rapport.

Au cours de la mission, des discussions d'ordre consultatif ont été conduites avec différentes personnes employées au sein des institutions impliquées dans la mise en œuvre de la Convention. L'auteur du présent rapport remercie toutes ces personnes de leurs commentaires. Selon qu'il convenait, leurs contributions sont reflétées dans différentes parties de ce rapport. Les personnes qui ont été rencontrées sont indiquées dans l'appendice joint à L'annexe 2.

Un atelier a été conduit avant la mission aux fins d'identifier les insuffisances qui pourraient empêcher la mise en œuvre de la Convention. Les résultats de cet atelier figurent dans l'analyse des insuffisances, à la partie 3 du présent rapport.

Ce rapport contient des données et des références extraites d'un rapport de mission précédent sur l'Éthiopie effectué par le même consultant². Les références seront indiquées selon qu'il convient.

¹ Pro. No 278/2002 Art. 3

² I. Heward-Mills, *Prevention and Disposal of Obsolete Pesticide Stocks in Ethiopia Phase II, Interim Report, February 2004.*

1 - Situation précédant la Convention de Rotterdam: Contexte de la gestion des pesticides et des produits chimiques

La nation éthiopienne est une fédération composée de 11 états dont Addis-Abeba. Chaque région bénéficie d'un statut juridique et administratif semi-autonome.

L'histoire des intrants chimiques industriels et agricoles en Éthiopie indique une politique directive et un encouragement de la part du Gouvernement d'Éthiopie en faveur d'une production agricole et industrielle plus importante. Il en est résulté une augmentation de l'importation de produits chimiques, notamment des fertilisants. Les problèmes de recueil de données sur les importations, de mouvements de stocks irréguliers et l'utilisation inefficace des importations a conduit avec le temps à une accumulation de pesticides obsolètes dangereux d'un excès de 3000 tonnes. Des groupes sociaux ont favorisé la sensibilisation sur les dangers de la pollution de l'environnement et des risques conséquents pesant sur la population. Le Gouvernement a promptement réagi à cette situation en obtenant une assistance financière et technique de la part de la communauté internationale afin de mettre en place un projet d'élimination des stocks. La détermination du gouvernement d'empêcher une accumulation ultérieure a conduit à rechercher des solutions à long terme. Les mesures législatives et administratives proposées pour mettre en œuvre comprenaient:

- Une gestion améliorée des pesticides, en rapport à l'importation, au transport, à l'entreposage, à la vente au détail, à la distribution et à la surveillance;
- L'adoption de réglementations internationales;
- La promotion d'une utilisation correcte des pesticides;
- La recherche de solutions de remplacement aux pesticides chimiques;
- La promotion et l'adoption de systèmes agricoles tels que la gestion intégrée des nuisibles;
- La sensibilisation et la formation des parties prenantes sur l'utilisation des produits chimiques.

Le Gouvernement éthiopien a déployé un système d'homologation et de délivrance de licences afin de contrôler toutes les importations. Les fabricants avaient l'obligation, à travers leurs agents locaux, de fournir des données pour prouver la nature non dangereuse des produits destinés à l'importation. En outre, le gouvernement accordait des pouvoirs de surveillance et de contrôle à des établissements tels que les douanes pour veiller à ce que les importations entrant sur le territoire soient conformes aux exigences fixées au moment de l'homologation et de la délivrance de la licence.

1.1 - Cadre de l'utilisation des produits chimiques industriels avant la Convention de Rotterdam

De nombreuses entreprises en Éthiopie utilisent des produits chimiques industriels. Sont concernés les secteurs du textile, des tanneries et du cuir, du sucre, du ciment, des boissons, du traitement du plastique et du caoutchouc, des peintures, du vernis, des produits pharmaceutiques, du métal, de la mécanique et du nettoyage à sec. L'importation des produits chimiques a récemment connu une recrudescence en raison de l'expansion de l'industrie du secteur floral. Le gouvernement a encouragé ce secteur d'activité en raison de son potentiel d'exportation. Les industries impliquées dans toutes les catégories citées sont en général de petite échelle et ne disposent pas de main-d'œuvre organisée pour protéger leurs droits. Il n'existe aucun inventaire des produits chimiques importés sur le territoire, ni aucun contrôle identifiable, principalement parce qu'aucune institution importante ne bénéficie de compétence globale sur les produits chimiques industriels.

En 1999, l'Autorité de protection de l'environnement a développé un profil national des produits chimiques visant à identifier la capacité et le potentiel de la gestion des produits chimiques en Éthiopie. S'est ensuivie l'élaboration du Projet national pour une production industrielle plus propre, une initiative non gouvernementale au sein d'entreprises privées éthiopiennes et d'ONG allemandes privées engagées dans l'éducation et la formation sur les questions environnementales.

1.2 - Institutions engagées dans la gestion des produits chimiques et des pesticides

L'analyse qui suit a pour but de révéler les attributions qui se chevauchent ainsi que de montrer la variété des parties prenantes qui seront affectées par la Convention et qui devront participer ou être consultées pour que la mise en œuvre de cette Convention soit efficace.

La Proclamation relative à l'établissement et à la réorganisation des organes exécutifs de la République démocratique fédérale d'Éthiopie (RDFE) (Pro. No 380/2004) a mis en place divers départements gouvernementaux aux structures administratives définies dont les attributions sont en rapport avec l'industrie des pesticides. Comme il a déjà été dit, il n'existe aucun contrôle établi sur les produits chimiques industriels. En ce qui concerne les pesticides et les produits chimiques toutefois, les institutions citées ci-dessous sont connues pour jouer un rôle, important pour certaines ou superficiel pour d'autres, dans le contrôle et/ou la gestion.

L'industrie des produits chimiques en Éthiopie est composée principalement d'importateurs sans exportateurs établis. Il existe une usine de préparation seulement, à savoir la Pesticide Processing Share Company (ci-après dénommée "la Compagnie") qui a conclu un accord avec le Gouvernement éthiopien pour produire du DDT pour le ministère de la Santé dans le but de contrôler localement les vecteurs de maladies. Le DDT n'a pas été homologué; il n'y a donc ni contrôle établi ni surveillance de la part des institutions. Les matières brutes sont principalement importées de Chine et préparées par la Compagnie. Le produit final est envoyé au ministère de la Santé pour entreposage et distribution. Les quantités totales fabriquées sont également inconnues actuellement, mais le total ne suffisant toutefois pas aux besoins éthiopiens, le reste est donc fabriqué en dehors et importé directement par le ministère en question.

Les mesures législatives de protection applicables aux pesticides introduits par le Gouvernement éthiopien exigent un système de délivrance de licence et d'homologation. 170 pesticides ont été homologués à ce jour en Éthiopie. Il est fort probable que le total réel est moindre, en raison de la duplication résultant de l'homologation effectuée par différents importateurs de mêmes marques mais sous différentes appellations commerciales.

1.2.1 - Ministère de l'Agriculture et du Développement rural

La fonction d'autorité principale en matière de gestion des pesticides en Éthiopie était à l'origine assumée par le ministère de l'Agriculture en vertu du Décret spécial No 20/1990. Le ministère a subi une réorganisation depuis la promulgation de la Réorganisation des organes exécutifs de la RDFE (Pro. No 380/2004) et répond désormais à l'appellation de ministère de l'Agriculture et du Développement rural. La mise en œuvre du décret est effectuée par le Département pour la technologie et la réglementation de la production et la protection des cultures (*Crop Production and Protection Technology and Regulatory Dept ou CPPTRD*)

Au titre du Décret spécial, tous les pesticides doivent être homologués par une équipe d'homologation des pesticides avant leur importation. L'équipe d'homologation des pesticides est composée de 5 fonctionnaires opérant pour le compte du CPPTRD. L'équipe a pour tâche principale d'approuver les demandes d'homologation de pesticides après l'évaluation de la part d'un comité technique des pesticides. Elle doit également apporter ses conseils sur les questions de politiques et son assistance dans le processus de formulation des réglementations. Ses tâches administratives mises à part, l'équipe effectue également des inspections et accorde des lettres de soutien et de compétence technique permettant aux importateurs et distributeurs de pesticides homologués de recevoir des licences délivrées par le ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'homologation est limitée aux pesticides considérés comme "moins dangereux, sûrs, efficaces et de bonne qualité". Le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural est également habilité à contrôler toutes les activités ayant trait aux pesticides par le biais de réglementations des importations et de toutes les affaires commerciales connexes. En outre, il a pour rôle de promouvoir une manipulation en toute sécurité et un emploi approprié des pesticides. Le Ministère est tenu de mettre au point des réglementations subsidiaires afin de couvrir les inspections post-homologation et la surveillance.

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural a également mis en place des bureaux régionaux à travers lesquels les services d'extension et les intrants agricoles sont administrés. La surveillance de l'utilisation des pesticides dans les régions est censée être effectuée par ces bureaux. Ils sont tenus d'envoyer les données sur les pesticides utilisés et les exigences à venir pour veiller à ce que soient fournis par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural les pesticides appropriés dans les quantités qui conviennent. Les défaillances importantes de ce système d'inventaire et de compilation des données ont largement contribué au stockage des pesticides obsolètes.

Le nouveau ministère doit "d'une part, établir des critères devant être respectés par les marchands impliqués dans la production, l'approvisionnement et la distribution des produits agricoles, et d'autre part, accorder des permis d'importation et d'exportation pour les intrants agricoles." Le ministère est l'une des deux Autorités nationales désignées (DNA) en vertu de la Convention de Rotterdam. La seconde est l'Autorité de protection de l'environnement (EPA).

1.2.2 - Autorité de protection de l'environnement

L'Autorité de protection de l'environnement (ou EPA) faisait partie à l'origine du ministère du Développement des ressources naturelles et de la Protection de l'environnement. En 1995, toutes les questions afférentes à l'environnement ont été dévolues à l'EPA. L'Autorité était tenue de nommer les organes de protection de l'environnement et de leur assigner la responsabilité de réglementer, surveiller et protéger l'environnement. La Proclamation d'institution a mis en place le Conseil de protection de l'environnement (Environment Protection Council ou EPC) dirigé par le Premier ministre qui supervise toutes les activités de l'EPA. L'EPC est composé de représentants issus tant du ministère de la Santé que du ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Au titre de ses statuts, l'EPC a comme mandat de formuler des réglementations, de rechercher des fonds et de superviser globalement la mise en œuvre complète de toutes les conventions auxquelles le Gouvernement a adhéré, y compris la Convention de Rotterdam. Les domaines spécifiques d'opération de cette agence et des autres parties prenantes sont spécifiés plus tard dans le présent rapport.

Conjointement au ministère du Commerce et de l'Industrie, l'EPA a aussi les attributions et le contrôle sur la délivrance des licences pour les projets d'investissement. Il n'y a pas de définition claire sur les zones exactes de contrôle en ce qui concerne les industries chimiques. Il convient d'ajouter que la création statutaire de l'Agence est relativement récente et que cette dernière travaille avec des ressources et une main d'œuvre limitées.

1.2.3 - Ministère de la Santé

Le ministère de la Santé est le principal importateur et distributeur de pesticides destinés à la santé publique pour le contrôle des vecteurs de maladies, notamment de DDT. Auparavant, il se basait entièrement sur les importations provenant principalement de Chine. Avec l'établissement de l'usine de préparation de Adami Tulu, l'allocation pour l'échange avec l'étranger du ministère de la Santé a été transféré à la Compagnie. Bien que la production totale de la Compagnie soit achetée par le ministère, ce dernier doit encore dépendre principalement des importations, sa demande dépassant largement la capacité de production de l'usine.

1.2.4 - Autorité Éthiopienne d'administration des médicaments

L'autorité Éthiopienne d'administration des médicaments et des drogues (Ethiopian Drug Administration and Control Authority ou EDACA) était à l'origine un bureau relevant du ministère de la Santé. En obtenant le statut d'Autorité, il a été placé directement sous la responsabilité du Premier ministre. Relevait de ses attributions le contrôle de la distribution des médicaments et des pesticides destinés à la santé publique en vue de la prévention du paludisme. Un amendement à la proclamation de réglementation relative aux médicaments a toutefois étendu ses attributions pour inclure l'homologation et le contrôle des pesticides qui figurent sur la liste d'homologation du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Les insuffisances résultant du chevauchement évident des attributions entre les Autorités, le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture et du Développement rural sont une source importante d'inefficacité des contrôles législatifs actuels. On trouvera ci-dessous une analyse critique complète de ce problème dans la section Analyse des insuffisances ci-dessous.³

1.2.5 - Ministère du Commerce et de l'Industrie

Les industries de fabrication sont contrôlées à travers la délivrance de licences de la part du ministère du Commerce et de l'Industrie. Un projet nommé "Projet pour une production industrielle plus propre" est établi au sein du ministère et assume également le rôle d'Agence principale responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques.⁴ Le contrôle de la part du ministère couvre toutes les personnes ayant l'intention d'engager une activité commerciale. Dans le commerce des pesticides, tous les importateurs, distributeurs et fabricants/préparateurs doivent préalablement obtenir un certificat de compétence ou une lettre de soutien issu du ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Ces lettres sont accordées après l'inspection des installations de leur commerce de la part d'inspecteurs provenant du ministère du Commerce et de l'Industrie. La licence qui est accordée a normalement une validité de 5 ans.

³ Paragraphe 3

⁴ Voir Annexe 1c

Conformément à l'article Article 41 of Pro. No 67/97,⁵ des licences spéciales sont délivrées par le ministère du Commerce et de l'Industrie sous un régime libéral ne demandant pas au préalable ni d'inspection ni le processus habituel d'homologation. Ce processus de régime libéral est conçu pour encourager les investisseurs de certains secteurs d'industries en croissance rapide tels que le secteur des fleurs, du cuir et les industries de protection des semences. Un certain laxisme a toutefois eu comme conséquence une carence importante dans les contrôles sur les importations de produits chimiques. Le nombre d'importateurs actifs de pesticides et produits chimiques, qui se situe actuellement autour de 30, ne peut être vérifié en raison de l'absence de données fiables.

1.2.6 - Ministère du Travail et des Affaires sociales

Le Ministère du Travail et des Affaires sociales fut principalement créé pour assurer la protection des travailleurs. Tous les employeurs ont l'obligation statutaire non seulement de créer un environnement de travail ne présentant aucun danger mais également de tenir un relevé des incidents ayant blessé les travailleurs et de faire en sorte que ces relevés soient accessibles aux inspecteurs du ministère du Travail et des Affaires sociales.⁶

1.2.7 - Département des douanes du gouvernement fédéral

Ledit Département est l'agence principale de contrôle des importations et des exportations. En plus de sa tâche principale de collecte des revenus, un certificat d'autorisation est exigé par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural avant l'avènement de toute importation de pesticides. Le Département est tenu de collaborer étroitement avec les inspecteurs du ministère de l'Agriculture et du Développement rural pour veiller à ce qu'aucun pesticide ne soit mis en circulation sans inspection préalable de la part des inspecteurs aux postes de frontière. Le processus de vérification des produits importés ne comprend pas seulement le contrôle de la documentation mais est également censé éliminer tant les produits illégaux que ceux de mauvaise qualité. Les écarts entre les données sur les pesticides qui ont été importés et ceux qui sont distribués révèlent des manquements importants dans le système de surveillance. Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural a l'intention de poster des inspecteurs de façon permanente aux postes de douanes afin d'assurer une surveillance efficace.

1.3 - Aperçu du cadre législatif avant la Convention de Rotterdam

Le cadre législatif en Éthiopie est principalement institutionnel et suit pratiquement le même modèle. Une fois qu'une institution est instituée, elle est ensuite mandatée pour mettre en place la législation appropriée à son opération. Bien que des consultations aient lieu entre les départements avant que ladite législation ne soit promulguée, il en résulte souvent un chevauchement ou un conflit d'attributions.

Les lois qui intéressent la Convention sont énumérées ci-dessous et les dispositions visées à l'annexe 1. On trouvera des commentaires des sections pertinentes dans les notes jointes.

⁵ *Paragraphe 1.2.4*

⁶ *Annexe 1m Art. 92(4)*

1.3.1 - La Constitution éthiopienne (Pro. No. 1/1995)

La suprématie de la constitution sur toute autre loi est établie par l'article 9.1. L'article 9.4 constitue la disposition législative primordiale établissant l'entrée en vigueur de la convention.⁷ La ratification de conventions est la principale responsabilité du gouvernement fédéral. Les régions ont le choix d'adopter les propositions fédérales ou de promulguer un équivalent régional. Il n'y a donc pas d'application automatique des lois fédérales et une procédure doit être établie par l'EPA afin de permettre la mise en œuvre de la Convention dans les régions. Les propositions ci-dessous recommandent de recourir à des homologues régionaux sous un régime général des produits chimiques ou des pesticides. Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural dispose déjà de bureaux régionaux⁸ offrant des services d'extension. L'EPA est également habilitée à gérer la création d'agences régionales pour l'environnement indépendantes⁹. Il n'y a donc pas de réglementation statutaire qui définisse leurs pouvoirs et procédures. Les propositions de lois ci-dessous recommandent que leurs attributions soient spécifiées et que des règlements et procédures appropriés incorporant la performance des obligations en vertu de la loi soient établis.

Le droit à un environnement propre et sain est garanti dans la constitution par les articles 44 et 92;¹⁰ de plus, au titre de l'article 9.4, tous les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie font partie intégrante de la loi du pays. En vertu de l'article 9(1), tous les organes et ministères de l'État ont l'obligation de faire primer toutes les questions connexes. Au titre de l'article 9(2), si une loi comprenant des définitions issues d'un ministère ou organe contredit celles contenues dans une convention internationale du même sujet, elle se voit automatiquement annulée. Ce raisonnement pourrait donc être la base et la justification pour apporter tout changement à la législation institutionnelle; changement qui pourrait être proposé comme faisant partie du processus de mise en œuvre de la Convention.

1.3.2 - Le Code pénal (Pro. No. 158/1957)

Se basant sur ce qui a été dit plus haut, un code révisé est à l'étude au sein de la chambre des représentants du peuple. L'organe principal en charge de l'administration est le ministère de la Justice. Ce code a comme objectif double d'établir de façon générale la juridiction criminelle des tribunaux et de concevoir les différentes sanctions pénales. Les sanctions pénales présentes dans le code devraient primer sur toutes les sanctions pénales comprises dans une loi à moins que les dispositions de ces dernières sanctions ne soient jugées plus efficaces. La décision quant à quelle sanction pénale appliquer dépend dans une large mesure du sérieux du cas et de la décision subjective du procureur. Les dispositions du code et notamment celles marquées d'un astérisque¹¹ peuvent être utilisées pour prévenir les insuffisances de presque toutes les dispositions citées. Cependant, les proclamations elles-mêmes ne sont pas toujours sources d'infractions et même si c'était le cas, aucun particulier ni aucune institution n'aurait la responsabilité de les poursuivre en justice ni de garantir leur exécution. Le fait de dépendre du code pénal général rend inefficace toute action visant à faire respecter les proclamations. Il est donc recommandé que toute loi résultant de la Convention comporte des sanctions accompagnées de directives claires pour les faire respecter.

1.3.3 - Homologation commerciale et délivrance de licences de commerce (Pro. No. 67/1997)

La proclamation telle qu'elle est stipulée dans le préambule consiste à "consolider dans un seul décret les dispositions législatives applicables à l'homologation et à la délivrance de licences de commerce de façon à

⁷ Voir Annexe 1a

⁸ Ibid 1.2.1 para. 4

⁹ Annexe 1k Art. 6

¹⁰ Voir Annexe 1a

¹¹ See Annexe 1b

limiter les activités commerciales illégales.” Le ministère du Commerce et de l’Industrie exerce un pouvoir important en termes d’importations et dans la mise en place de commerces. Il a déjà été fait référence aux importations de produits chimiques opérées sous des licences spéciales. Au titre de l’article 37,¹² aucune action ne peut être entreprise contre l’intérêt commercial de toute entreprise commerciale sans en aviser préalablement le ministère du Commerce et de l’Industrie. Une mesure de réglementation finale visant à interdire ou restreindre l’importation ou l’homologation des produits chimiques actuellement autorisés sur le territoire affectera sans aucun doute les intérêts des commerces existants. Des amendements législatifs à ce sujet au sein de l’industrie des produits chimiques et pesticides exigeront un travail de collaboration auprès du ministère du Commerce et de l’Industrie.

1.3.4 - Homologation et contrôle des pesticides (Décret spécial No. 20/1990)

Ce Décret spécial est le premier et l’unique décret existant relatif aux pesticides contrôlant l’importation et la gestion globale des pesticides. Les attributions considérables portant sur les pesticides et accordées par le Décret ont été limitées par la suite par la législation, plus particulièrement par la Proclamation relative à la “Réorganisation des Organes exécutifs de la RDFE (Pro. No 380/2004)¹³ ainsi que par les instruments ayant trait à l’administration des médicaments et de la santé publique.¹⁴ Selon la définition du Décret spécial, un pesticide s’entend de “toute substance, ou mélange de substances, conçue pour prévenir, détruire ou contrôler tout nuisible y compris les vecteurs de maladies des personnes ou des animaux, les espèces non désirées de plantes ou d’animaux ayant des effets néfastes pendant ou interférant avec la production, le traitement, l’entreposage, le transport ou la commercialisation d’aliments, de produits agricoles, de bois ou produits ligneux, ou aliments pour animaux, ou les substances pouvant être administrées aux animaux pour le contrôle des insectes, des arachnides ou autres nuisibles présents dans ou sur leur corps.” Relèvent de cette définition “les substances destinées à l’usage en tant que régulateur de croissance de plante, défoliant, siccatif ou agent destiné à éclaircir les fruits ou empêcher la tombée prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures avant ou après la récolte pour prévenir la détérioration du produit pendant l’entreposage ou le transport.”¹⁵

La nouvelle proclamation “Réorganisation des organes exécutifs de la République démocratique fédérale d’Éthiopie” a changé de façon substantielle la définition des pesticides qui était comprise à l’origine dans le Décret spécial d’autorisation.

Cette situation a pour conséquence les manquements considérables dans la surveillance et le contrôle des pesticides qui sont commentés dans le présent rapport. Le projet de décret relatif aux pesticides dont le consultant a proposé l’adoption lors de sa dernière mission¹⁶ utilise la définition qui est acceptée internationalement. L’analyse des insuffisances de la section 3 visera notamment à analyser dans quelle mesure la Convention affectera la législation d’autorisation existante. Les exigences visées à l’article 24 du Décret spécial quant au signalement des incidents et accidents liés aux pesticides et produits chimiques auprès du ministère constituent un aspect crucial de la mise en œuvre de la Convention dans la mesure où les renseignements fournis sont la base de la classification et de l’exécution des obligations qui découlent de la Convention. Les insuffisances qui ont contribué à la non-conformité de cet aspect relatif à la surveillance seront citées plus loin dans le présent rapport.¹⁷ Parmi les propositions de lois figure la rédaction centralisée d’une nouvelle loi relative aux pesticides comprenant des définitions larges et complètes englobant celles figurant au sein de la Convention.

¹² Voir Annexe 1d

¹³ Voir para. 1.3.5 below

¹⁴ Voir paras. 1.3.8 and 1.3.9 below

¹⁵ Voir Annexe 1e

¹⁶ *Prévention et élimination des stocks de pesticides obsolètes en Éthiopie. Phase II rapport intermédiaire/intermi février 2004 page 74*

¹⁷ Voir analyse en partie 3

1.3.5 - Réorganisation des organes exécutifs de la République démocratique fédérale d'Éthiopie -RDFE (Pro. 380/2004)

Au titre de cette nouvelle proclamation, les pesticides sont redéfinis et limités comme “toute substance, tout produit chimique, tout composé ou mélange de produits chimiques ou d'organisme vivant, destiné à l'usage en tant qu'intrant agricole pour prévenir ou contrôler les nuisibles.”

Au titre de l'article 1, des départements supplémentaires ont été ajoutés au ministère de l'Agriculture qui fut ensuite renommé “Ministère de l'agriculture et du développement rural.”¹⁸

1.3.6 - Proclamation relative aux investissements (No. 37/1996)

Cette proclamation a créé l'Autorité Éthiopienne d'investissement dans le but d'encourager, de promouvoir et d'accélérer la croissance économique et d'augmenter la participation des investisseurs étrangers. Font partie de son champ d'action, la production d'énergie électrique, le transport aérien et ferroviaire, l'industrie pharmaceutique ainsi que celles des produits chimiques et des fertilisants.¹⁹

Cette proclamation est également l'un des instruments dont la promulgation a activement encouragé et conduit à des importations excessives de pesticides et autres produits chimiques.

1.3.7 - Ré-établissement et modernisation de la Proclamation sur l'Autorité des douanes (1997)

Cette proclamation habilite l'Autorité des douanes à contrôler et à interdire l'importation et l'exportation de tous les biens interdits ou limités.²⁰

1.3.8 - Administration et contrôle des médicaments et drogues (Pro. No. 176/1999)

Comme le stipule le préambule, cette loi a pour objectif “d'assurer l'efficacité et la qualité des médicaments, de maintenir une production, une distribution et une utilisation correctes et décourager la production illicite, le trafic et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes”.²¹ L'objectif consiste essentiellement à instaurer un système efficace d'administration et de contrôle des médicaments et drogues. Selon la définition, un médicament s'entend de “toute substance, ou mélange de substances, utilisée pour le diagnostic, le traitement, l'apaisement ou la prévention d'une maladie des personnes ou des animaux, ce qui inclut les pesticides”.

Un pesticide est ensuite défini comme “tout produit chimique, mélange, composé ou organisme vivant utilisé pour prévenir, contrôler ou détruire les nuisibles”.

L'article 16 prévoit l'homologation de “médicaments” qui inclut, comme il a été déclaré ci-dessus, certaines catégories de pesticides. Bien que les attributions de l'Autorité couvrent les pesticides, la majeure partie de sa réglementation applicables aux exportations, aux importations, au commerce, aux prescriptions, à l'entreposage,

¹⁸ Voir Annexe 1f

¹⁹ Voir Annexe 1g

²⁰ Voir Annexe 1h

²¹ Voir Annexe 1i

à la cessation et à l'enregistrement se réfère exclusivement aux "stupéfiants et substances psychotropes" et ont plus de rapport avec ces derniers qu'avec les pesticides. Les insuffisances qui résultent des attributions partagées avec le ministère de l'Agriculture et du Développement rural sur l'homologation des pesticides représentent un obstacle majeur au contrôle et à la surveillance corrects de l'industrie des pesticides. Un changement radical de politiques est nécessaire dans le domaine des pesticides afin de mettre en œuvre efficacement la Convention.

1.3.9 - Proclamation relative à la santé publique (No. 200/2000)

Bien que cette Proclamation ne fasse aucune référence aux pesticides, le ministère de la Santé est un acteur important au sein de l'industrie en raison de son monopole sur la distribution et l'utilisation du DDT qui n'est ni homologué ni contrôlé par aucune agence.²² Exception faite de la publication de directives pour une utilisation des pesticides en toute sécurité, le ministère de la Santé n'est impliqué dans aucune procédure législative ayant trait aux pesticides ou autres produits chimiques. L'Autorité éthiopienne d'administration et de contrôle des médicaments (EDACA) fait partie intégrante du Ministère et le chevauchement des attributions entre l'EDACA, le ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural n'a fait qu'exacerbé cette confusion. Tout comme il l'a été dit plus haut, la mise en œuvre de la Convention exige une étroite collaboration entre les trois agences.

1.3.10 - Création d'organes de protection de l'environnement (Pro. No. 295/2002), Evaluation sur l'impact environnemental (Pro. No. 299/2002), Contrôle de la pollution de l'Environnement (Pro. No. 300/2002)

Ces trois proclamations complémentaires ont fondé l'EPA et ont défini ses pouvoirs ainsi que ses attributions. La Proclamation 295/2002 a abrogé l'ancienne agence et la Proclamation 9/1995 a assigné les responsabilités de la protection environnementale à des personnes et des organisations afin de veiller à ce que l'utilisation des produits chimiques dangereux ne mette pas en danger les personnes et l'environnement. L'objectif consistait également à assurer une utilisation durable des ressources environnementales, à éviter les conflits d'intérêts éventuels et la duplication des efforts.²³ La Proclamation 300/2002 a amplifié davantage les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité, compris dans la Proclamation 295/2002.²⁴

L'un des principaux objectifs de l'EPA consiste à apporter son soutien au développement de politiques et de stratégies en vue de la mise en œuvre d'accords internationaux. Au titre des articles 8 et 9 de la Proclamation 300/2002, ²⁵ l'EPA bénéficie d'un mandat statutaire complet, à savoir: collaborer avec d'autres institutions gouvernementales pour la mise au point de réglementations, rechercher des fonds et surveiller globalement la mise en œuvre complète de toutes les conventions que le gouvernement a mises en vigueur, y compris la Convention de Rotterdam. Il semble donc n'y avoir aucun obstacle légal pour entreprendre la mise en œuvre complète de la Convention. Le problème consiste à venir à bout de la lutte pour le contrôle juridictionnel de la part des différentes institutions. Il est nécessaire que l'EPA fasse valoir une certaine d'uniformité et certitude au sein de la législation compétente de manière à assurer une utilisation efficace des ressources disponibles. Les passages, recommandations et conclusions qui suivent aborderont toutes ces questions et tenteront d'approfondir l'analyse qui s'y rapporte.

²² Voir Annexe 1j

²³ Voir Annexe 1k

²⁴ Voir Annexes 1l

²⁵ Voir Annexe 1l

1.3.11 - Proclamation relative au travail (No. 42/1993 amendé par la Pro. No. 377/2003)

Cette proclamation a pour principal objectif de protéger globalement la santé et la sécurité des travailleurs.²⁶ Ceux qui manipulent ou utilisent des substances dangereuses doivent être correctement équipés, formés et soumis à un examen médical régulier.²⁷

La création de relevés des incidents impliquant l'emploi de pesticides ou produits chimiques est une disposition obligatoire en vertu de la Convention. Au titre des articles 5, 6 et 7 de la Convention, l'adoption d'une mesure de réglementation finale et/ou l'inscription d'une préparation de pesticides très dangereuse ou de produit chimique réglementé, dépend dans une large mesure de la mise à disposition de la part de parties de la documentation montrant la description des incidents liés à l'utilisation d'un pesticide ou d'un produit chimique particulier.²⁸ Comme il a été dit plus haut,²⁹ tous les employeurs ont l'obligation statutaire de tenir un relevé des incidents ayant blessé les travailleurs et de rendre ces informations accessibles aux inspecteurs du ministère du Travail et des Affaires sociales. Légiférer sur les procédures visant à se conformer à cette exigence et coordonner des activités avec le ministère constitueront donc des aspects essentiels de la mise en œuvre de la Convention.

2. - Contexte de la ratification de la Convention de Rotterdam

Les raisons pour lesquelles cette Convention devrait être ratifiée ont déjà été énoncées au début du présent rapport.³⁰ L'objectif généralement déclaré de la Convention est d'instituer une responsabilité partagée entre les parties en rapport au commerce international des pesticides et des produits chimiques industriels dangereux. Elle vise à travers des efforts de coopération et l'institution d'un système d'alerte rapide de protéger l'environnement et la santé humaine et de fournir des moyens pour l'échange de renseignements afin d'apporter son soutien aux processus de prises de décision. Le rôle de l'Autorité de protection de l'environnement qui bénéficie du mandat statutaire principal pour la mise en œuvre de toutes les conventions occupe une place importante dans cette partie du rapport.

2.1 - Contexte post- Rotterdam: mise en œuvre des obligations juridiques en vertu de la Convention

Le mode d'adoption de l'Éthiopie à ce sujet est de simplement promulguer une proclamation (No. 278/2002), un document d'une page, réaffirmant la mesure de ratification et confiant principalement la responsabilité des mesures législatives supplémentaires à l'EPA. La proclamation insiste donc sur les attributions d'origine de l'EPA en tant qu'organe principal responsable de la mise en œuvre des conventions internationales. L'article 3 a amplifié les pouvoirs de l'Autorité en l'autorisant à exécuter des tâches désignées en coopération avec les agences fédérales et régionales.

L'Autorité travaille actuellement avec l'ONUDI sur le développement d'un Plan national de mise en œuvre avec l'assistance financière du Conseil du fonds pour l'environnement mondial (FEM).

²⁶ Voir Annexe 1m

²⁷ Ibid Art. 92 (3,4,&5)

²⁸ See part 1 annexe iii (g) de la Convention

²⁹ Para 1.2.6

³⁰ Voir Partie 1

2.2 - Obligation juridiques en vertu de la Convention

L'essentiel des obligations principales en vertu de la convention peut être classé comme suit:

- Nommer une Autorité nationale désignée afin d'entreprendre les mesures qui conviennent pour être en conformité avec la Convention;
- Créer un système de réseau avec les institutions nationales et internationales;
- Entreprendre des actions de surveillance;
- Procéder à un échange d'informations sur les exportations, les importations et l'emploi des produits chimiques dont la définition inclut les pesticides.

Au moment de cette mission, un atelier avait été organisé et facilité par des représentants de l'UNITAR et par le secrétariat de la Convention de Rotterdam. Les participants provenaient d'horizons divers dont l'EPA fédérale et régionale, le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, l'Autorité éthiopienne des douanes, le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère du Commerce et de l'Industrie, la Corporation éthiopienne d'électricité, les instituts de recherche et de l'éducation et des ONG telles que l'Association pour un environnement sûr et Le centre éthiopien pour une production plus propre.

Une résolution votée à la fin de l'atelier a proposé la formation d'un comité joint de Autorité nationale désignée formé de représentants des parties prenantes, notamment de l'EPA et du ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Les deux DNA provenant du ministère de l'Agriculture et du Développement rural et de l'EPA ont été habilitées à établir un plan de travail pour la mise en œuvre de la Convention

Sont énumérés dans les paragraphes qui suivent les obligations juridiques ainsi que les commentaires sur les questions qui se posent.

2.3 - Analyse des articles qui imposent des obligations juridiques et état de la mise en œuvre

L'Éthiopie n'étant pas encore un pays exportateur, les obligations afférentes aux exportations ne seront pas traitées dans le présent rapport.

Les obligations qui sont juridiquement contraignantes pour les importateurs en vertu de la Convention se trouvent principalement dans les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et dans les articles suivants:

2.3.1 - Définitions et champ d'application de la Convention (Articles 2 et 3)

Comme il est stipulé dans le préambule à l'article 2, les définitions énumérées sont limitées aux fins particulières de la Convention. L'objectif limité qui est défini est, pour l'essentiel, de contrôler le commerce de produits chimiques dangereux entre les parties à la Convention. La législation locale s'appliquant à des fins plus larges, la discussion qui suit s'attachera à illustrer les zones au sein desquelles des modifications seront nécessaires

afin d'englober les objectifs déclarés de la Convention.

- (a) "produit chimique" tel qu'il est défini dans la Convention exclut tout organisme vivant mais comprend tous les pesticides, les préparations pesticides extrêmement dangereuses et les produits chimiques industriels. Dans la législation locale, "produit chimique" est exclu du décret principal relatif aux pesticides (Homologation et contrôle des Pesticides, Décret spécial No 20/1990). Toutefois, dans le régime EDACA³¹ qui homologue et contrôle les pesticides utilisés pour les animaux domestiques et pour le contrôle des vecteurs de maladie, la définition de "médicament" au titre du décret d'autorisation inclut les "pesticides" qui sont définis comme: "tout produit chimique, mélange, composé ou organisme vivant, utilisé pour prévenir, contrôler ou détruire les nuisibles".
- (b) "produit chimique interdit" recouvre dans la convention l'interdiction finale, tandis que le Décret spécial n'interdit en soi aucun pesticide mais le fait simplement jusqu'au moment de l'homologation et à moins que le pesticide ne soit homologué.³²
- (c) des expressions telles que (c) "produit chimique strictement réglementé", (d) "préparation pesticide extrêmement dangereuse" et (e) "mesure de réglementation finale" recouvrent des significations différentes dans le contexte de la Convention et ne sont pas présentes au sein de la législation locale.

Quant à "exportation" et "importation" (f) le préambule du Décret spécial déclare que l'essentiel de la promulgation est de "réglementer la fabrication, la préparation, l'homologation, l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la distribution et l'utilisation de pesticides".

L'article 21 autorise l'importation de pesticides accompagnés de licences spéciales destinés à la recherche. L'article 22 interdit l'importation de tout pesticide en l'absence de certificat d'importation délivré par le ministère.

A l'exclusion des articles cités ci-dessus, le Décret ne définit ni ne se réfère davantage à des transferts de pesticides à l'intérieur, à l'extérieur ou à travers le territoire national.

Commentaire

Le présent rapport a apporté ses commentaires sur le chevauchement des attributions en matière de contrôle de pesticides et l'absence de contrôle sur les produits chimiques industriels. La promulgation d'une proclamation mise à jour relative aux pesticides et produits chimiques de la part du gouvernement éthiopien tarde à être réalisée. Un nouveau projet de loi relative aux pesticides jointe au rapport de mission, dont il a déjà été fait référence, recommande d'englober les définitions extraites du "Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation de pesticides".³³ La question qui demeure quant à quel organe ou quelles institutions devraient conserver leurs attributions d'origine de manière à pouvoir légiférer est une question de décision de politiques qui exige une attention particulière. Les procédures d'inscription des pesticides et produits chimiques ainsi que l'acquittement des tâches obligatoires en vertu de la Convention sont dictés dans une large mesure par les classifications et les définitions qui figurent dans l'article 2. A titre d'exemple, une demande d'ajout à la liste annexée de pesticides et de produits chimiques au titre de l'article 6 est expressément limitée aux "préparations pesticides extrêmement dangereuses". Comme il a été indiqué plus haut, il n'existe aucun accord quant à la définition de pesticides. Le problème se complique davantage du fait que les attributions et le pouvoir

³¹ Voir annexe 1e Art. 3

³² Voir plus haut 1.3.4

³³ FAO, *International Code of Conduct on the Distribution and Sale of Pesticides*, 2002, fn 5 page 75

législatif dans les domaines des pesticides et de certains produits chimiques soient cédés à différentes institutions fédérales et régionales. La mesure législative qui est recommandée ci-dessous est de centraliser la législation afin d'atteindre un cadre uniforme.

Mesure législative nécessaire

- Rédaction par l'EPA en collaboration avec les agences compétentes d'une législation PRINCIPALE mise à jour de manière à couvrir l'homologation, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le transport, l'emploi, la surveillance et le contrôle général des pesticides et des produits chimiques.
- Une définition claire de ce que recouvrent les "pesticides" et les "produits chimiques" utilisant les définitions acceptées internationalement présentes dans cette Convention ainsi que d'autres instruments internationaux connexes.³⁴
- La législation doit comprendre un système centralisé d'homologation pour tous les pesticides et produits chimiques.
- L'homologation doit contrôler de façon efficace et exclure de l'exportation, de l'importation et de l'emploi les pesticides et produits chimiques considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement.
- Le domaine couvert par la législation doit être amplifié de façon à englober des termes tels que "interdit, réglementé, exportation, transport" et autres termes utilisés dans cette Convention et autres conventions internationales connexes ayant trait aux produits chimiques et pesticides.

2.3.2 - Champ d'application de la Convention (Article 3)

Cet article limite le champ d'application de la Convention aux (a) produits chimiques interdits ou strictement réglementés; et aux (b) préparations pesticides extrêmement dangereuses. L'article 3(2) exclut certaines catégories de produits chimiques et pesticides telles que les stupéfiants, les déchets, les armes chimiques, les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires et ceux utilisés aux fins de recherche ou pour l'usage personnel.

Commentaire

Les commentaires figurant ci-dessus³⁵ ainsi que les mesures législatives recommandées qui les accompagnent s'appliquent ici de la même façon. L'institution la plus pertinente est l'EDACA. L'article 3(2) de la Convention exclut le domaine principal de ses attributions, à savoir le contrôle des "stupéfiants et substances psychotropes". Le pouvoir d'homologation de l'EDACA sur les pesticides et produits chimiques domestiques en vertu de sa législation d'autorisation (Proclamation relative à l'administration et contrôle des médicaments et drogues No 176/19990) exige cependant non seulement des modifications de lois mais aussi de substantiels changements de politiques.

Mesure législative nécessaire

- La présente proclamation doit être amendée afin de redéfinir des termes tels que "médicaments", "produits chimiques" en utilisant les définitions internationales adéquates présentes dans les Conventions qui peuvent s'appliquer et dont la plupart ont été ratifiées par l'Éthiopie.

³⁴ *Ibid.* fn 21

³⁵ *Para* 2.3.1

- Les domaines de ses attributions doivent être amendés afin de clarifier et de les distinguer des fonctions remplies par les autres institutions. Les propositions figurant ci-dessous suggèrent la mise en place d'une homologation centralisée pour tous les pesticides et produits chimiques.

2.3.3 - Nomination et allocation de ressources des Autorités nationales (Article 4)

L'article impose aux parties à la Convention l'obligation de nommer des Autorités nationales désignées et de leur fournir des ressources.

Commentaire

Ces obligations ont été partiellement appliquées à travers la désignation de l'EPA et du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, les deux parties prenantes les plus importantes, en tant qu'Autorités nationales désignées. Le personnel impliqué sont déjà des employés des deux ministères et rien ne laisse à penser qu'un budget spécifique a été alloué pour accomplir cette charge de travail supplémentaire. L'article 4 autorise la désignation de plus d'une autorité nationale pour s'acquitter des fonctions conformément à la Convention. L'analyse des insuffisances ci-dessous³⁶ expose certaines des difficultés auxquelles est exposé le gouvernement. Parmi ces dernières figurent l'absence de main-d'œuvre, d'expertise et de ressources ainsi que le gaspillage induit par la duplication des attributions cédées aux différentes autorités. Comme dans la plupart des pays en voie de développement, le choix de priorités qui entrent en compétition signifie souvent que des projets comme celui-ci, dont le rôle dans les affaires nationales n'est pas apparent en surface comme une question de vie ou de mort, est considéré comme secondaire. Le succès de la mise en œuvre de la Convention de la part des deux Autorités nationales désignées repose sur des directives législatives fortes assignant des responsabilités spécifiques conformément à la Convention.

Parmi les recommandations faites dans les paragraphes 3.1 et 3.3 ci-dessous figure celle de désigner un organe principal de législation pour appliquer les lois relatives au contrôle des pesticides et des produits chimiques. La loi principale devrait désigner les agences subsidiaires et définir leurs pouvoirs et responsabilités en vertu de cette même loi et d'autres instruments connexes dont la Convention. En ce qui concerne les ressources, l'EPA a connu une période d'essai positive avec l'obtention d'une assistance financière externe en rapport à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Il reste à espérer à cet égard que l'expérience pourra se répéter en rapport à cette Convention.

2.3.4 - Procédures relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés: notification de mesure de réglementation finale (Article 5 - Annexe I)

La Convention exige que les Parties avisent le Secrétariat lorsqu'une mesure de réglementation finale a été adoptée sur cette catégorie de produit chimique et de joindre certains renseignements. Sont nécessaires en effet les mesures administratives suivantes:

- i. Obtenir un document d'orientation des décisions relatives à tous les produits chimiques de l'annexe I.

³⁶ Partie 3

- ii. Rassembler les réponses concernant les importations y compris les propriétés, l'identification et l'emploi.
- iii. Envoyer les réponses des mesures de réglementation finale (à interdire, à réglementer strictement ou consentir l'importation) au plus tard 9 mois après l'adoption de la mesure.
- iv. Communiquer la mesure à toutes les parties prenantes, à savoir les parties importatrices, les industries et les douanes.

Commentaire

Comme il a été affirmé plus haut, il n'existe aucune institution ni de procédures établies pour permettre une conformité avec cette disposition. L'EPA est habilitée par l'article 9 (Pro. No 295/2002), en consultation avec les agences compétentes, de "formuler, ou lancer et coordonner la formulation" de politiques, stratégies, lois et programmes afin de mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement auxquels l'Éthiopie est Partie; et suite à leur approbation, à assurer leur mise en œuvre. Le ministère du Commerce et de l'Industrie accueille actuellement dans ses locaux l'Agence des armes chimiques. Cette Agence a comme responsabilité de mettre en œuvre la Convention. En vertu de la Pro. No 30/1996³⁷, le ministère est habilité, tout comme l'EPA, à "entreprendre, en coopération avec les organes gouvernementaux appropriés, toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention sur les armes". L'Agence possède déjà les compétences et la main-d'œuvre, quoique limitées, pour surveiller et signaler au Secrétariat de la Convention le mouvement de produits chimiques inscrits sur la liste conformément à la Convention.

Mesure législative recommandée:

- L'EPA devrait nommer et rechercher la coopération de l'institution la plus appropriée pour gérer et contrôler les produits chimiques.
- Préparer et mettre au point la législation principale relative à l'homologation et contrôler l'importation, l'exportation, la fabrication et l'emploi de produits chimiques dont ceux inscrits conformément à la Convention.
- Nommer les personnes et/ou les organes, et désigner leurs responsabilités, pour s'acquitter des obligations en vertu de cette Convention et des autres conventions connexes.
- Autoriser la publication de réglementations subsidiaires afin de couvrir les procédures applicables aux tâches administratives, dont la surveillance, le recueil de données et la formation;

sinon,

- Chercher à amender la législation d'autorisation de l'agence des armes chimiques³⁸ pour que le contrôle et la gestion de tous les produits chimiques relève de ses attributions et inclure les propositions de législation énumérées plus haut.

2.3.5 - Procédures applicables aux préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 - Annexe 11)

Cet article établit une procédure selon laquelle un pays en voie de développement ou un pays à économie en transition peut prendre l'initiative d'inscrire une préparation pesticide comme très dangereuse.

³⁷ Annexe 1c Art.3

³⁸ Voir Annexe 1c

Commentaire

L'inscription des pesticides en cours d'utilisation en Éthiopie s'effectue par leur appellation commerciale, leur nom usuel et l'utilisation qui a été approuvée. Le pays manque de ressources pour rassembler les données nécessaires exigées pour effectuer la radiation des pesticides de l'annexe III. Il n'existe aucune réglementation offrant des directives à un particulier ou membre du personnel pour remplir cette fonction.

Il n'y a pas de procédure établie pour radier de la liste un pesticide que l'on considère désormais comme dangereux. La radiation se fait réellement en l'absence d'autre procédure. L'homologation peut arriver à expiration ou il peut y avoir une décision délibérée de ne pas renouveler l'homologation.

Au titre de l'article 24 du Décret spécial³⁹, les accidents en rapport au transport, à l'entreposage, à la commercialisation, à l'emploi ou au traitement autre que comme pesticide doivent être signalés au ministère de l'Agriculture et du Développement rural. En vertu de la Convention, cette procédure constituerait la base essentielle pour rassembler les données conduisant à l'inscription de produits chimiques dangereux conformément à cet article. Le manque d'expertise pour reconnaître les empoisonnements par les pesticides et pour identifier les produits spécifiques impliqués, l'absence de procédures pour se conformer aux notifications ainsi que le non signalement de cette tâche à la personne ou à l'organisme responsable ont largement contribué à l'absence de données dans ce domaine.

Le problème de fragmentation de la législation relative aux pesticides et le chevauchement des attributions des agences en concurrence contribueront à rendre l'amendement de la législation nationale, qui reste toutefois nécessaire, une tâche ardue. Les propositions de législation avancées par le présent consultant et dont on a fait référence plus haut figurent dans les mesures législatives recommandées présentées ci-dessous.

Mesure législative recommandée:

- Ré-homologation de tous les pesticides en cours d'utilisation en Éthiopie sous un nouveau régime.
- L'EPA devrait lancer un processus de décision de politiques avec toutes les parties prenantes pour adopter une classification et une définition internationales des pesticides en cours d'utilisation en Éthiopie.
- Placer la gestion de tous les pesticides en général, utilisant la définition adoptée internationalement, sous la gestion et le contrôle d'une institution.
- Amender l'exigence actuelle selon laquelle la partie importatrice doit fournir des données pour inclure de nouvelles exigences de données essentielles conformément aux normes internationales telles que: distinguer le nom, les ingrédients actifs, les données toxicologiques, les essais d'efficacité, les essais de résidus, les emplois proposés, les méthodes d'élimination ainsi que les taux de danger, les facteurs environnementaux, y compris les effets sur les espèces non ciblées et les dangers pour la santé humaine et les animaux.
- Les exigences d'étiquetage devraient de façon générale être renforcées afin de les identifier facilement et devraient être adaptées aux conditions locales. Elles devraient prendre en considération la diversité de langues et le degré d'alphabétisation et également être conformes aux normes internationales.
- La législation devrait clairement indiquer ce qui est absolument interdit, réglementé et exclu.
- Formuler des procédures obligatoires de renvoi de rapport quant aux incidents et de réponses concernant les importations conformément aux articles 10.2 et 10.4.

³⁹ Voir Annexe 1e

- Identifier les personnes ou les entités qui ont la responsabilité d'effectuer les rapports et imposer des sanctions pénales ou administratives pour les manquements aux exigences d'envoi de rapports.
- L'exigence de réglementations supplémentaires doit être spécifiée par voie législative.

2.3.6 - Mesures législatives et administratives visant à garantir des décisions opportunes concernant les importations des produits chimiques inscrits à l'annexe III (Article 10)

En ce qui concerne un produit chimique inscrit à l'annexe III, une Partie à la Convention doit faire parvenir une réponse écrite au secrétariat. La réponse doit indiquer son intention quant aux importations futures de ce produit chimique conformément aux spécifications de l'article 10(4), à savoir que ce soit refuser l'importation ou y consentir sans conditions ou sous certaines conditions. L'absence d'organe de réglementation sur les produits chimiques en général a empêché de pouvoir se conformer à cet article.

Les commentaires qui ont été faits plus haut dans la section 2.3.4. ainsi que les procédures législatives recommandées s'appliquent ici de façon identique: L'EPA est tenu dans un premier temps de prendre l'initiative de nommer un organisme de réglementation et de l'habiliter ensuite par le biais de réglementations à surveiller et contrôler l'industrie chimique, ce qui inclut l'acquiescement des obligations conformément aux conventions internationales.

Pour ce qui concerne les pesticides, la mission a été informée que des réponses avaient été préparées par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural concernant 11 pesticides. Aucune de ces informations ne semble avoir été envoyée au secrétariat. Ceci est en partie dû aux raisons exposées plus haut, à savoir la fragmentation du contrôle et de la gestion, l'absence de procédure de classification des pesticides pertinents, la confusion quant au respect de l'homologation, l'absence de procédures de radiation et l'absence de procédures applicables à la transmission des réponses.

Mesure législative recommandée:

- Mesure identique à celle indiquée précédemment mais plus spécifiquement: toute législation devrait clairement indiquer ce qui est absolument interdit ou exclu pour se conformer à l'article 10(6).
 - Amender la catégorisation actuelle de pesticides pour permettre la conformité avec l'article 10(5)
 - Proposer des procédures applicables à la transmission des réponses.
 - Ladite procédure devrait désigner le bureau ou les fonctionnaires devant effectuer le recueil et la transmission des réponses au secrétariat et aux parties prenantes.
 - Publier des réglementations relatives aux procédures de conformité des obligations au titre de cet article.
 - Imposer des délais pour l'acquiescement des tâches.
 - Imposer des sanctions administratives ou pénales en cas de non acquiescement des tâches.
-

2.4 - Bilan des activités afférentes aux autres conventions internationales pertinentes

TITRE	DATE	BUT	AUTORITÉ RESPONSABLE	MISE EN ŒUVRE
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Ratifiée en janvier 1996	Réduit et finit par interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Agence nationale de services météorologiques	Création de l'équipe nationale sur l'ozone et préparation d'un projet de législation en vue de son adoption et promulgation
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Ratifiée le 12 avril 2002 (Pro. No 356/2002 - Amendement ratifié par la Pro. No 357/2002)	Cherche à interdire les mouvements transfrontières et à contrôler la gestion des déchets dangereux	Autorité de protection de l'environnement	Aucune preuve de mise en œuvre jusqu'à son utilisation par le projet obsolète sur les pesticides pendant le transport de pesticides en Finlande en vue de leur élimination
Convention de Bamako 2002	Entrée en fonction en 2002 (Pro. No 355/2002)	Applique la Convention de Bâle aux besoins spécifiques de l'Afrique	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) 2001	Ratifiée en 2002 (Pro. No 279/2002)	Interdit l'utilisation des POP	Autorité de protection de l'environnement	Préparation d'un projet de règlement qui attend d'être soumis au Conseil des ministres pour la promulgation finale.

Commentaire

Le tableau ci-dessus montre d'une part, que la sensibilisation sur les questions environnementales a augmenté et d'autre part, le désir de la part du gouvernement éthiopien de prendre des mesures en vue de protéger la santé et l'environnement du peuple éthiopien. Le thème central de ces conventions est l'imposition de restrictions sur l'utilisation et le mouvement de produits chimiques et pesticides communs à toutes les conventions. La Convention de Stockholm inscrit et régleme les "polluants organiques persistants" dont dix d'entre eux sont aussi inscrits par la Convention. Sont exclus de la Convention "les déchets chimiques" et les "armes chimiques" bien que certains des produits chimiques inscrits dans les deux catégories relèvent des attributions de la Convention. La réflexion dont fait l'objet l'analyse des insuffisances ci-dessus reflète la difficulté de pouvoir traduire par une mise en œuvre réelle le désir de protéger la santé et l'environnement, à travers l'emploi d'instruments internationaux. Les

recommandations exprimées prennent en considération le besoin d'aborder de façon globale toutes les questions qui se sont posées dans toutes les conventions ratifiées afin de minimiser le gaspillage de ressources.

3 - Analyse des insuffisances et recommandations

Parmi toutes les conventions signées par le gouvernement éthiopien, la Convention de Stockholm est celle qui semble avoir reçu le plus de tentatives complètes de mise en œuvre. Les raisons en sont évidentes. La Convention indique des étapes de mise en œuvre aux délais très clairs. La Convention a été signée le 17 mai 2002 et ratifiée le 2 juillet 2002 par le gouvernement éthiopien. L'EPA a obtenu des financements de la part du FEM et a institué un comité de pilotage pour préparer un Plan national de mise en œuvre. Il a également organisé des ateliers avec les parties prenantes, a recruté un consultant international pour assurer une formation de deux jours destinée aux équipes devant effectuer un inventaire et fournir une évaluation de la gestion des produits chimiques.

Après avoir passé en revue l'inventaire et l'évaluation, le comité de pilotage a préparé un projet de loi et l'a soumis pour de plus amples commentaires. Le projet de loi, désormais soumis, est en attente de promulgation et le Plan national de mise en œuvre est également prêt pour être soumis au gouvernement éthiopien et au Secrétariat de la Convention de Stockholm. Ces procédures ont été induites par l'article 7 de la Convention, dans la mesure où ledit article exige que les États membres développent un Plan national de mise en œuvre et le communiquent à la conférence des Parties dans un délai maximum de 2 ans.

La mise en place des deux Autorités nationales désignées et l'organisation d'un atelier mises à part, la plupart des obligations en vertu de la Convention de Rotterdam ne sont pas respectées. Les types de problèmes que les agences de mise en œuvre ont généralement rencontrés dans les pays en voie de développement tels que l'Éthiopie ont été exposés dans le commentaire ci-dessus. Il est très clair que le manque de main-d'œuvre, d'expertise et de ressources jouent un rôle important. Si toutefois de telles ressources sont disponibles, elles sont souvent gaspillées par la duplication des efforts. De nombreuses publications ont mis l'accent sur les objectifs communs des Conventions de Stockholm, Bâle et Bamako; il semble pourtant que l'approche visant à exploiter les bénéfices en application des conventions se fasse sans plan d'ensemble. Ce qui se solde par des mesures législatives inapplicables et/ou inappropriées.

Le problème de l'Éthiopie s'aggrave par le fait que son système fédéral ne peut garantir que les bénéfices d'une quelconque législation adoptée par des agences fédérales aient un impact au niveau régional.

Recommandations:

Elles sont au nombre de trois; la première abordera le cadre juridique impliquant les politiques et les institutions qui dirigent la mise en œuvre de la Convention; la deuxième étudiera le contenu des lois actuelles; enfin la dernière s'attachera à examiner les ressources disponibles pour assurer une mise en œuvre efficace.

3.1 - Cadre juridique

Comme il a été déclaré plus haut, la Proclamation ratifiant la Convention de Rotterdam a assigné à l'EPA la responsabilité principale de prendre des mesures législatives supplémentaires. L'EPA est toutefois habilitée à le faire en collaboration avec d'autres parties prenantes fédérales et régionales. Il apparaît vital de réduire le gaspillage des ressources résultant de la duplication de la législation actuelle sur les pesticides et les produits chimiques afin de garantir l'uniformité de la mise en œuvre et la conformité avec les normes internationales. Le présent rapport a également indiqué le besoin de prises de décisions de politiques qui pourraient entraîner une perte de pouvoir et des attributions de certaines institutions. C'est une démarche audacieuse qui doit cependant être entreprise afin d'accomplir les objectifs visant à contrôler et exclure les produits chimiques non seulement entre les Parties à la Convention mais de façon générale.

Propositions:

- Instituer une agence désignée chargée de rédiger une loi principale visant à contrôler tous les produits chimiques et/ou pesticides.
- Ladite loi devrait indiquer des procédures, désigner des institutions fédérales et régionales, et assigner des obligations spécifiques qui devront être exécutées en application de la loi.
- La loi doit définir la nature de la relation entre ces institutions et l'étendue de leur responsabilité respective.

3.2 - Contenu de la législation

Il y a toujours des questions qui entrent en concurrence les unes avec les autres entre les institutions locales et internationales. Il est également nécessaire d'éviter de légiférer au coup par coup pour veiller à ce que toutes les questions liées les unes aux autres soient totalement couvertes, évitant ainsi le besoin récurrent d'amender ou de re-légiférer.

Il est recommandé que le contenu de la législation:

- Soit en harmonie, en s'y référant, avec toute la législation opportune locale et internationale existante quant aux définitions et aux traductions.
 - Garantisse une conformité juridique avec les normes internationales.
 - Établisse une démarcation claire des attributions entre les parties prenantes et les institutions compétentes.
 - Expose clairement les pouvoirs des organes nommés.
 - Fixe les procédures pour l'application des dispositions spécifiées.
 - Stipule la promulgation de réglementation subsidiaire en respectant des délais stricts.
 - Définisse clairement le personnel, les institutions, leurs fonctions et pouvoirs.
 - Réduise la législation inefficace en assignant les responsabilités.
 - Indique les délais relatifs à l'accomplissement des fonctions administratives.
 - Prévoit des procédures judiciaires pour établir les responsabilités et compenser les victimes.
 - Institue des procédures pour garantir une mise à jour régulière sans l'aide d'amendements législatifs supplémentaires.
 - Comprend des dispositions et sanctions pénales contre les importations et le commerce illégaux ainsi que
-

l'élimination gratuite; la publicité trompeuse ou mensongère; le ré-emballage dangereux; la distribution de produits falsifiés; et l'exécution de faux renvois.

3.3 - Infrastructure et renforcement de capacités

Les allocations budgétaires dans un pays en voie de développement tel que l'Éthiopie sont souvent maigres et imposent d'équilibrer les priorités. Des dispositions législatives doivent être mises au point afin de garantir une bonne répartition des ressources. Le Convention, conformément à l'article 16, établit des dispositions pour les pays en développement et les pays à économies en transition afin de recevoir une assistance technique de la part des pays développés. Il est recommandé que:

- Une législation principale habilite une institution principale visant à obtenir de façon indépendante des ressources internationales et à les répartir équitablement dans toutes les régions.
- Une législation subsidiaire indique les procédures applicables à la formation et assigne les responsabilités des parties prenantes formatrices.
- En raison du statut fédéral de l'Éthiopie, la répartition d'une portion équitable des ressources ainsi obtenues impose des devoirs législatifs réciproques et obligatoires de la part des partenaires régionaux qui sont tenus de s'acquitter des obligations conformément à la convention, particulièrement la surveillance, le recueil et l'envoi de données en application des articles et dans une limite de temps donnée. Ces obligations ainsi respectées contribueront à l'inscription ou la radiation d'un produit chimique.

4 - Conclusions et leçons tirées pouvant intéresser d'autres pays

Les priorités fixées par le gouvernement éthiopien en réponse à ses besoins spécifiques consistent à accroître la production agricole et industrielle et à réduire la pauvreté à travers la création d'emplois. Aucun de ces objectifs ne peut être atteint sans un environnement sain.

Il s'avère nécessaire également que le pays joue un plus grand rôle dans l'avenir du commerce international, non seulement en tant qu'importateur mais également en tant qu'exportateur potentiel. Les changements législatifs adoptés aujourd'hui devraient résister au temps et aux différents objectifs sans qu'il y ait besoin d'apporter des changements fréquents.

Garantir la cohérence avec les codes internationaux et les législations régionales constitue un aspect essentiel de toute législation moderne. Par ailleurs, le succès de toute législation est plus facilement garanti par le respect plutôt que par des mesures pénales excessives. L'expérience de l'Éthiopie montre que les manquements législatifs relèvent plus d'un manque de savoir que d'une désobéissance délibérée. Le commerce international est souvent perçu comme étant purement conduit pour les bénéfices des pays développés. Il est de la plus haute importance que l'éducation du grand public insiste sur les bénéfices croissants que le pays peut tirer de la Convention en mettant en œuvre la convention avec succès.

5 - Références

EPA: Profil national pour évaluer l'infrastructure nationale en vue de la gestion des produits chimiques en Éthiopie), 1999.

EPA: State Of Environment Report for Ethiopia (Rapport sur l'état de l'environnement en Éthiopie), 2003.

FAO: Directives pour la législation sur le contrôle des pesticides, 1989.

PNUÉ: Légiférer sur les produits chimiques, 1995.

6 - Annexes

Annexe 1

a. Constitution de l'Éthiopie (Pro. No 1/1995)

Art. 9.1 La Constitution est la loi suprême du pays. Elle s'applique aux organes et ministères de l'État. Toute loi ou décision contredisant la Constitution sera annulée.

Art. 9.4 Tous les accords ratifiés par l'Éthiopie font partie intégrante de la législation du pays.

Art 37.1 Quiconque, y compris les associations ou groupes de personnes, a le droit d'engager des poursuites concernant une affaire (justifiable) et d'obtenir une décision ou un jugement d'une cour de justice ou tout autre organe compétent jouissant d'un pouvoir judiciaire.

Art. 44 and 92 Ces articles garantissent les droits individuels des personnes à un environnement propre et sain.
Art. 51.8 Le gouvernement fédéral formule et met en œuvre la politique étrangère, négocie et ratifie les accords internationaux.

Art. 55 assigne le pouvoir suprême de législation et de ratification à la Chambre des représentants du peuple.

L'Art. 77 assigne au Conseil de ministres l'application des lois adoptées par la Chambres des représentants

Art. 52.1 Tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés expressément au gouvernement fédéral uniquement, ou au gouvernement fédéral et aux États simultanément, sont réservés aux États.

Art. 55.2 Il incombe à la Chambre des représentants du peuple de promulguer des lois couvrant des domaines spécifiques tels que le code du travail, du transport, les normes uniformes de mesure et le code pénal. Les États peuvent toutefois promulguer des lois pénales sur des sujets qui ne sont pas couverts de façon spécifique par la législation fédérale.

b. Le code pénal (Pro. No 158/1957)

L'Art 65 prévoit une indemnité pour les actes professionnels effectués dans le cadre du travail et s'ils sont effectués conformément à "la pratique acceptée de la profession". La responsabilité civile n'est pas affectée par cette clause d'indemnité.

L'Art. 86 accorde à la magistrature le pouvoir discrétionnaire de déterminer les condamnations, tout en prenant en considération les antécédents tels que les motifs, le niveau d'éducation, etc.

Art. 88 Les amendes sont fixées par rapport au dollar et varient de 1 à 5000 dollars.

Art. 89 Un juge peut imposer une amende conjointement à une peine de prison.

Art. 90 Une amende ne dépassant pas 10 000 dollars est prise à l'encontre des récidivistes ou pour des infractions motivées par des gains économiques.

*L'Art.100 permet aux victimes de recevoir une compensation lors de procédures criminelles. Les compensations comprennent la restitution des biens endommagés et le remboursement des soins médicaux.

Art. 101.3	La compensation peut être octroyée à l'État aux fins d'appliquer un jugement.
Art. 121	Pour les délits mineurs, la magistrature a le pouvoir discrétionnaire de permettre la fustigation, une simple excuse ou d'autres formes de punition appropriée.
*Art. 146	Une licence de commerce peut être suspendue ou retirée pour une durée d'un an ou peut être totalement révoquée en cas de récidive.
*Art. 147	En plus de toute autre pénalité, une cour peut ordonner la fermeture ou la liquidation de tout établissement ou entreprise utilisée dans la perpétration d'un délit.
*Art. 363	L'importation ou l'exportation de biens sans le paiement des obligations et taxes entraîne une amende ne dépassant pas 10 000 dollars ou un emprisonnement, conjointement à l'éventuelle saisie de la propriété impliquée dans la perpétration du délit.
*Art. 506	La contamination de l'eau entraîne un emprisonnement de 5 ans 15 ans ou moins en fonction du degré de culpabilité.
*Art. 507	La contamination de la terre entraîne un emprisonnement ne dépassant pas 5 ans.
*Art. 510	L'importation, l'exportation, le transport, l'entreposage, l'offre de vente ou de distribution de poisons, de médicaments ou de stupéfiants sans autorisation légale est passible d'une peine de prison de 3 mois minimum et d'une amende ne dépassant pas 20 000 dollars.
*Art. 511	La fabrication, la falsification et la vente de produits mettant en danger la santé humaine est passible d'une peine de prison d'un maximum de 5 ans en plus d'une amende. En cas d'aggravation du délit par l'implication d'une grande quantité de biens, l'amende peut arriver à 20 000 dollars.
Art. 576	Les délits commis par une personne morale sont passibles de suspension, interdiction ou dissolution judiciaires ou bien de punition des directeurs ou de tout autre personne impliquée.
Art. 730	Un délai absolu d'un an est imposé en case de poursuites pour des délits sans importance.

c. Convention sur l'interdiction de développement, de production, de stockage et d'utilisation d'armes chimiques ainsi que sur leur destruction (Pro. No. 30/1996)

L'Art. 2	déclare la ratification de la Convention
L'Art. 3	habilite le ministère du commerce et de l'Industrie à entreprendre, en coopération avec les organes de gouvernement appropriés, tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

d. Homologation commerciale et délivrance de licences de commerce (Pro. No 67/1997)

L'Art. 3.1	prévoit que les dispositions de la proclamation s'appliquent à toutes les entreprises commerciales à l'exclusion des activités de petite échelle.
Les Art. 17 et 21	autorisent la délivrance de licences de commerce pour différentes importations et exportations et pour diriger un commerce.
L'Art. 37	prévoit que toute institution gouvernementale prenant des décisions de politiques susceptibles d'affecter les activités commerciales doit consulter et se mettre d'accord avec le ministère du Commerce et d l'Industrie.
Art. 41	Le ministre peut permettre, "dans l'intérêt national", des importations régies sous une licence spéciale.

e. Homologation et contrôles des pesticides (Décret spécial No 20/1990)

L'Art. 3	interdit la fabrication, l'importation, la vente, l'entreposage et le transport de tous les pesticides à moins qu'ils ne soient homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.
L'Art. 4	indique les procédures d'homologation.

L'Art. 15 institue le Comité consultatif des pesticides.
 L'Art. 19 régleme la nomination des inspecteurs.
 L'Art. 24 prévoit que les accidents liés au transport, à l'entreposage, à la commercialisation, à l'emploi ou au traitement autre que d'un pesticide doivent être signalés au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

f. Réorganisation des organes exécutifs de la RDFE (Pro. 380/2004)

Art.1 Le ministère de l'Agriculture est désormais nommé "Ministère de l'agriculture et du développement"
 Par l'Art. 4.3 Le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural répond de certaines agences supplémentaires dont celles engagées dans la prévention des catastrophes, la recherche agricole, l'Institut de la conservation et la recherche sur la biodiversité, le développement rural de l'énergie, l'Institut vétérinaire national et l'Entreprise des semences et des graines.

g. Proclamation d'investissement (No 37/1996)

La présente proclamation institue l'Autorité éthiopienne d'investissement, afin d'encourager, de promouvoir et d'accélérer la croissance économique et d'augmenter la participation des investisseurs étrangers. Dans son champ d'action figurent la production d'énergie électrique, le transport aérien et ferroviaire, l'industrie pharmaceutique, les industries des produits chimiques et des fertilisants.

h. Ré-institution et modernisation de la Proclamation relative à l'Autorité des douanes (1997)

Elle habilite l'Autorité des douanes à contrôler et interdire les importations et les exportations de tous les biens interdits ou réglementés.

i. Administration et contrôle des médicaments et drogues (Pro. No 176/1999)

Aux termes du préambule, un médicament s'entend de "toute substance ou tout mélange de substances, utilisant des pesticides, utilisés dans le diagnostique, le traitement, l'atténuation et la prévention d'une maladie humaine ou animale."

Relève de la définition "tout produit chimique, mélange, composé ou organisme vivant utilisé pour prévenir, contrôler ou détruire les nuisibles."

Art. 16 Aucun médicament, qu'il soit importé ou produit localement, ne doit être mise en circulation à moins qu'il ne soit homologué par l'Autorité. Les homologations ont une validité de 5 ans.

Art. 33 Des actes tels qu'entraver le travail d'un inspecteur, le transfert de licence, la vente de médicament sans licence, le commerce de médicament sans certificat de compétence, la distribution de médicaments en quantité excessive ou moindre que celle qui est justifiée, l'achat de médicaments d'une personne n'ayant pas de licence, les pratiques de commerce déloyales comme la contrefaçon, la falsification, l'étiquetage trompeur, l'achat ou la vente de médicaments de qualité inférieure aux normes ou arrivés à expiration constituent des délits et entraînent des sanctions pénales d'emprisonnement ainsi que des amendes.

L'Art. 34 traite des délits qui "facilitent l'abus de stupéfiants et substances psychotropes".

L'Art. 35 autorise la confiscation de propriétés utilisées dans la perpétration de délits aux termes des articles 33 et 34.

Art. 39 Diriger un commerce de médicaments en l'absence de personnel de pharmacie est interdit.

j. Proclamation relative à la santé publique (No 200/2000)

- L'Art. 6 nomme les inspecteurs dont les pouvoirs et les devoirs comprennent "l'entrée dans les installations et leur inspection", "l'appropriation de tout article ou matériel résultant de tout acte commis illégalement ou utilisé pour la perpétration d'un acte illégal ou en relation avec la perpétration d'un acte illégal." Par ailleurs ils peuvent également conserver des articles appropriés, ordonner la fermeture des bâtiments, prélever des échantillons, provoquer la destruction d'articles ou de biens s'ils s'avèrent dangereux pour la santé, provoquer l'engagement des poursuites.
- L'Art. 20 (2) L'élimination de déchets en dehors des conteneurs à ordures et effectuée d'une façon susceptible de provoquer la contamination de l'environnement ou de poser un danger pour la santé entraîne une pénalité d'au moins 3 mois et un maximum de 3 ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende.

k. Institution d'organes de protection de l'environnement (Pro. No 295/2002) et Evaluation de l'impact environnemental (Pro. No. 299/2002)

- Institution d'organismes de protection de l'environnement (Pro. No 295/2002):
- Art. 2.5 "substance dangereuse" s'entend de toute substance à l'état solide, liquide ou gazeux ou de toute plante, tout animal ou micro-organisme nuisible à la santé humaine et à l'environnement;
- Art. 2.8 Relève de la définition de "région" toutes les zones spécifiées dans la constitution comme Régions
- Art. 2.9 "Agence régionale de l'environnement" s'entend de tout organisme gouvernemental régional dont la responsabilité confiée par cette Région est de protéger ou réglementer l'environnement et les ressources naturelles.
- Art. 3.1 L'autorité est instituée à nouveau en tant qu'institution publique autonome du gouvernement fédéral.
- Art. 3.2 L'Autorité doit répondre de ses activités devant la Premier ministre.
- L'Art. 6 coordonne les mesures pour:
- 1) veiller à ce que les objectifs environnementaux prévus par la constitution et les principes de base exposés dans la politique environnementale de l'Éthiopie soient réalisés;
 - 2) préparer, examiner, actualiser, surveiller et faire respecter les politiques environnementales, les stratégies et les lois en consultation avec les autres agences;
 - 3) travailler en étroite collaboration avec les autres agences et soutenir leur renforcement de capacités;
 - 4) instaurer un système d'évaluation de l'impact environnemental des projets publics et privés;
 - 5) examiner les rapports d'étude sur l'impact environnemental;
 - 6) fixer en consultation avec les agences compétentes des normes environnementales et garantir la conformité avec ces normes;
 - 7) participer, en consultation avec les agences pertinentes, aux négociations des accords internationaux sur l'environnement et, selon qu'il convient, lancer ou provoquer le lancement d'un processus en vue de leur ratification;
 - 8) en consultation avec les agences compétentes, formuler, engager ou coordonner la formulation de politiques, de stratégies, de lois ou de programmes visant à mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement;
 - 9) en consultation avec d'autres agences, formuler les politiques de sécurité environnementale et les lois relatives à la production, l'importation, la gestion, et l'emploi de substances dangereuses ou de déchets;
 - 10) en coopération avec les agences compétentes, préparer ou provoquer la préparation d'analyses de bénéfices des coûts environnementaux, formuler un système de comptabilité utilisé pour les projets de développement et les programmes d'investissement et, si c'est le cas, surveiller leur application;
 - 11) en consultation avec les agences compétentes, proposer des actions incitatives ou dissuasives pour décourager les pratiques pouvant entraver l'utilisation durable des ressources naturelles ou la prévention de la dégradation ou la

pollution de l'environnement; 12) en consultation avec les agences compétentes, instaurer un système d'informations relatives à l'environnement visant à promouvoir l'efficacité de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données sur l'environnement; 13) coordonner, promouvoir, et selon qu'il convient, conduire des recherches sur la protection de l'environnement; 14) conformément aux dispositions des lois pertinentes, pénétrer dans toute terre, établissement ou tout autre endroit relevant de la juridiction fédérale, inspecter quoi que ce soit et prélever des échantillons lorsqu'il en a été jugé nécessaire en vue de s'acquitter de ses obligations et de faire respecter les exigences de la protection de l'environnement; 15) préparer et offrir au gouvernement ainsi qu'au grand public un rapport périodique sur l'état de l'environnement du pays; 16) promouvoir et fournir des programmes non formels d'éducation environnementale, coopérer avec les agences compétentes en vue d'intégrer les préoccupations environnementales dans les curricula réguliers d'éducation; 17) promouvoir et apporter son soutien dans la formulation de plans d'action et projets de protection de l'environnement et solliciter le soutien pour ces plans d'action et projets; 18) préparer des directives en vue de mettre en œuvre les lois relatives à la protection de l'environnement et, après approbation, garantir leur mise en œuvre; 19) conseiller et, lorsque c'est possible et sous réserve de l'accord du Conseil sur l'environnement, apporter un soutien financier aussi bien que technique à toute organisation ou toute personne ayant comme objectif la gestion et la protection de l'environnement. 20) apporter ses conseils et son soutien aux régions concernant la gestion et la protection de l'environnement; 21) apporter ses conseils aux autres agences concernant l'acquittement de ses obligations en rapport aux lois sur l'environnement afin d'en garantir la conformité; 22) conseiller le Gouvernement sur les mesures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence environnementale.

- Art.14 Chaque institution est invitée à mettre en place une unité de l'environnement afin de coordonner les activités avec d'autres agences de protection de l'environnement.
- Art. 15.1 Chaque état régional est invité à créer une agence régionale de l'environnement indépendante ou de désigner une agence existante pour assurer d'une part la responsabilité de coordonner la formulation, la mise en œuvre, l'examen et la révision des stratégies régionales de conservation et d'autre part pour la surveillance.
- Art.15.3 Les agences régionales sont invitées à préparer des rapports sur l'état de l'environnement et de les soumettre aux autorités fédérales.
- Art.16.1 abroge la Proclamation relative à la création de l'Autorité de protection de l'environnement No 9/1995.

Évaluation de l'impact environnemental (Pro. No. 299/2002):

- L'Art. 3.1 exige que l'Évaluation de l'impact environnemental devance tous les projets surtout là où il est susceptible d'avoir un impact trans-régional à moins que le projet ne soit déclaré insignifiant par l'Autorité.
- Art. 3.3 Aucune licence pour "un quelconque projet" ne peut être délivrée à moins que ce ne soit autorisé par l'Autorité.
- Art.14.1 L'Autorité est responsable de la surveillance des projets qui demandent un octroi de licence, une supervision de la part des agences fédérales ou ayant un impact trans-régional.
- Art.14.2 La surveillance des projets autres que ceux dont il est question dans l'article 14.1 est délégué aux agences régionales de l'environnement.
- Art. 18 Font partie des délits le fait de ne pas obtenir d'autorisation, de ne pas tenir de relevé ou de donner une fausse représentation dans un rapport d'évaluation.

I. Contrôle de la pollution environnementale (Pro. No. 300/2002)

- Art. 2.2 "produit chimique" s'entend d'un "élément ou d'un composé, qu'il soit seul, ou dans un mélange ou une préparation, qu'il soit fabriqué ou dérivé de la nature."
- Art. 2.8 "matière dangereuse" s'entend de toute substance à l'état solide, liquide ou gazeux ou de toute plante, de tout animal ou micro-organisme qui soit nuisible à la santé humaine ou à l'environnement.
- Art. 3.4 Il est exigé d'une personne à l'origine d'une quelconque pollution qu'il nettoie ou paie le coût de nettoyage.
- Art. 3.5 L'Autorité peut fermer ou déplacer toute entreprise causant une infraction.
- Art. 4.4 Importer, préparer, conserver, distribuer, entreposer, transporter ou utiliser un produit chimique classé comme dangereux ou dont l'utilisation réglementée, sera sujet à une autorisation délivrée par l'Autorité ou l'agence régionale de l'environnement ou par tout autre agence compétente.
- Art. 4.5 Toute personne engagée dans la préparation, la production, la fabrication ou le transport, ou dans le commerce de tout produit chimique dangereux ou réglementé doit veiller à ce que le produit chimique soit homologué, emballé et étiqueté conformément aux normes en vigueur.
- Art. 6 L'autorité fixe des normes pour les types et les quantités de substances pouvant être appliqués à la terre ou éliminé sur ou à l'intérieur de la terre.
- Art. 7 L'Autorité ou les agences régionales peuvent désigner des inspecteurs de l'environnement.
- Art. 8 Les inspecteurs peuvent pénétrer à l'intérieur de toute terre ou de tous locaux à n'importe quel moment qui leur semble approprié sans prévenir à l'avance ou sans ordonnance judiciaire, afin de questionner toute personne, de vérifier des dossiers ou tout autre document liés à la pollution, de prélever des échantillons gratuitement, de photographier, de mesurer, d'extraire ou d'examiner tout produit de base ou procédé, de saisir tout équipement, de spécifier ou d'ordonner des mesures de redressement.
- Art. 13 Sont considérées comme des infractions le fait de ne pas tenir un relevé ou de retenir les informations
- Art.17 La cour peut en plus de toute autre pénalité, confisquer ou éliminer la propriété ayant causé l'infraction, imposer le coût de nettoyage, ordonner la restitution ou le paiement d'une compensation à celui qui a commis l'infraction.
- Art. 19 Toute personne engagée dans une activité se rattachant à l'une des dispositions de cette Proclamation ou de toute autre loi connexe doit fournir toute information sur son activité conformément aux exigences de l'Autorité ou de l'agence régionale de l'environnement compétente.
- Art. 19.2 L'Autorité doit avoir accès à toutes les données et informations relatives à l'environnement.

m. Proclamation relative au travail (No 42/1993 Amendée par la Pro. No 377/2003)

- Art. 92 Un employé est généralement obligé de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs.
- L'Art. 92.3 impose des obligations à l'employeur pour fournir un équipement et un matériel de protection et de former les travailleurs sur leur utilisation.
- Art 92.4 L'employeur est tenu de consigner les accidents et les maladies liés au travail et de les signaler aux inspecteurs.
- Art. 92.5 Tout employé se doit d'organiser à ses frais les examens médicaux réguliers de toutes les personnes engagées dans un travail dangereux.
- Art. 96 L'employeur est tenu pour responsable, quelle que soit la faute, des blessures occasionnées au travail à moins qu'elle ne soient provoquées intentionnellement.

Annexe 2

Liste des personnes rencontrées

Autorité de protection de l'environnement

epa_ddg@ethionet.et

M. Dessalegne Mesfin / Directeur général adjoint

M. W Sintayehu A / Chef du département politiques et législation

M. M Ali / département de contrôle de la pollution mohali17us@yahoo.com

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural

empreseth.fao@ethionet.et, hilempach@ethionet.et

M. Fikre Marcos / Chef du département/service de la protection des plantes fikrem2001@yahoo.com

M. Lema Gebeyehu / Chef de la division de la protection des cultures

Ato Alemayehu Woldeamanuel / Homologue national, projet pour la prévention et l'élimination des pesticides

Ato Abeje Asefa / Expert en homologation et contrôle des pesticides

Ato Fikremariam Abebe / Inspecteur de pesticides

Équipe de gestion du projet d'élimination des pesticides

Dr. Alemayehu Wodageneh / Consultant Expert Alemu_w@yahoo.co.uk

Autorité éthiopienne de gestion et contrôle des médicaments

www.daca.gov.et

M. Sintayehu Alemu / Expert supérieur

M. Biniyam Bitew Fekad biniambf@yahoo.com

M. Sisay Mamo / Inspecteur

Ministère du Travail et des Affaires sociales / Département de la sécurité, de la santé et de l'environnement au travail

Solomon Demissie Yimmer / Chef d'équipe de la sécurité au travail nolomo2000@yahoo.com

Ato Zerihum Gezahegar / Chef de service gezahzer@yahoo.com

www.pic.int

